

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 février.

COMMUNES. — CONSULTATIONS D'AVOCAT. — TAXE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Les honoraires payés pour une consultation d'avocats ne doivent être compris dans la taxe des frais alloués à la partie qui a gagné son procès que dans les cas où, comme en matière de requête civile, une consultation préalable est exigée.

En conséquence, les Tribunaux commettent un excès de pouvoir s'ils condamnent la partie qui succombe au paiement des frais d'une consultation, hors les cas de nécessité prévus par la loi.

Les communes ne sont obligées ni en demandant ni en défendant de se munir d'une consultation d'avocats. Les frais qu'elles croient devoir faire pour cet objet doivent donc rester à leur charge.

Ainsi jugé sur le réquisitoire présenté à la chambre des requêtes par M. le procureur général, et qui était ainsi conçu :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, de requérir l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, le 8 août 1838, dans les circonstances suivantes :

Un arrêt de la même Cour, en date du 5 juin 1838, a maintenu la commune de Sasserre (Haute-Garonne) dans la propriété et la jouissance d'un terrain qui était revendiqué contre elle par le domaine et a prononcé contre ce dernier la condamnation aux dépens ; Les frais ont été taxés et l'exécutoire délivré au maire de la commune, qui l'a fait signifier au préfet de la Haute-Garonne ;

Mais ce magistrat a formé opposition, au nom de l'État, à cet exécutoire devant la Cour royale, par le motif qu'une somme de 51 fr. 70 c. pour honoraires d'une consultation d'avocats se trouvait comprise dans la taxe.

Cette opposition a été rejetée et la taxe maintenue par l'arrêt du 8 août 1838, déféré aujourd'hui à la censure de la Cour.

Cet arrêt est motivé sur ce que, si l'on peut refuser à une commune demanderesse l'allocation dans son état de frais des droits dus aux avocats pour la consultation qui a précédé l'autorisation du conseil de préfecture, il n'en saurait être de même pour la commune qui n'a fait que défendre à une action intentée mal à propos contre elle, cette commune devant, dans ce cas, être renvoyée entièrement indemne.

La Cour de Toulouse en décidant ainsi a évidemment violé le décret du 16 février 1807; ce décret, en effet, ne contient aucun article qui permette de taxer, au profit d'une commune qu'elle soit ou non défenderesse, les honoraires de la consultation d'avocats qu'elle juge à propos de produire, lorsqu'elle réclame du conseil de préfecture l'autorisation de plaider. Il est généralement admis en principe que les frais de consultation d'avocats ne doivent pas faire partie de ceux auxquels peut être condamnée la partie qui succombe; et lorsque, par exception à ce principe, le législateur a voulu que des consultations fussent prises, par exemple, en matière de requête civile, et que les frais de ces consultations fussent partie de la liquidation des dépens, il l'a dit en même temps qu'il les a tarifés. (Article 495 du Code de procédure civile et 140 du décret du 16 février 1807.)

Aucune disposition semblable n'existe dans la loi du 18 juillet 1835 sur l'organisation municipale; bien loin de là: l'article 52 oblige seulement les communes à produire une délibération du conseil municipal en réponse au mémoire présenté par celui qui veut les actionner. La distinction que fait la Cour royale de Toulouse entre le cas où une commune attaque et celui où elle se défend, ne repose donc véritablement sur aucune disposition légale.

En conséquence, vu l'article 88 de la loi du 27 ventose an VIII, la lettre de M. le garde des sceaux en date du 14 juin 1839, le décret du 16 février 1807, l'article 52 de la loi du 13 juillet 1837, ensemble les pièces du dossier;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite Cour.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux, a rendu l'arrêt suivant :

Vu le réquisitoire ci-dessus, et les articles de la loi y relatés;

Attendu que le juge ne peut allouer que les droits compris au tarif;

Attendu que les parties ne peuvent réclamer les honoraires des consultations des avocats que dans les cas où la loi a prescrit la production de ces consultations, comme dans celui de la requête civile;

Attendu que la loi n'a pas imposé aux communes l'obligation de prendre des consultations, soit qu'elles se présentent en justice comme demanderesse ou comme défenderesse, et que le tarif n'alloue aucun droit à ce sujet;

Attendu, dès-lors, que la Cour de Toulouse, en accordant ces droits, a commis un excès de pouvoir que la chambre des requêtes est appelée à réprimer;

Par ces motifs, annule pour excès de pouvoir l'arrêt du 8 août 1835, rendu par la Cour de Toulouse; ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite Cour.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 26 février.

AFFAIRE DU TRÉSOR DES TUILERIES. — M. GROS CONTRE M. LE COMTE DE MONTALIVET, INTENDANT DE LA LISTE CIVILE. — DEMANDE EN 300,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERÊTS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 février.)

M^e Jules Favre, avocat de M. Gros, demandeur, réplique et repousse

les reproches d'hallucinations adressés à son client. Après avoir cherché à réhabiliter M. Gros, l'avocat arrive à la discussion des preuves. Mon adversaire, dit-il, vous a soumis trois certificats, trois lettres, la première, émanée de M. Viollet-Leduc, envoyée aux commissaires de l'ancienne liste civile; la seconde, aussi de M. Viollet-Leduc, et écrite pour le procès; la troisième, signée de M. le marquis de Cordoue et adressée à l'avocat de M. de Montalivet. Ce sont là des documents dont nous pouvons nous emparer pour y trouver la preuve que M. de Montalivet a abusé de la communication qui lui a été faite par M. Gros. M. Viollet-Leduc demandait dans sa lettre à MM. les commissaires de l'ancienne liste civile des instructions relativement à la découverte de M. Gros. Quelles instructions ont été données en réponse à cette lettre? On ne nous les a point fait connaître, et nous sommes autorisés à tirer de ce silence une conséquence favorable à notre demande. La seconde lettre de M. Viollet-Leduc est beaucoup plus explicite. M. Viollet-Leduc, dans sa lettre du 15 décembre 1830, avait déclaré que les signes remarquables par M. Gros n'avaient pas été montrés au jardinier Saint; mais Saint avait négligé de consulter son père, et, on vous a dit comment ce Nestor du jardinage avait résisté aux orages révolutionnaires; comment, lui, faible roseau, il avait eu le privilège de subsister auprès des chênes déracinés par la tempête. Et remarquez la singulière logique qu'on a prêtée au jardinier Saint, qui aurait appris que les signes découverts par M. Gros s'appliquaient aux arbres à étêter. Il aurait fait ce raisonnement: « Les signes ne s'appliquent à rien, si ce n'est à l'étêtage, donc, je vais faire des sondages au pied des arbres. » Et en effet, des sondages ont été faits un matin avant l'ouverture du jardin.

Est-il bien vrai que les signes remarquables par M. Gros aient dû s'appliquer seulement à l'étêtage des arbres? Voici un de ces signes (M^e Jules Favre montre une petite plaque de plomb, large de 3 à 4 centimètres). Ce signe, de couleur terne, dit-il, devait se confondre avec l'écorce des arbres et je ne pense pas que de pareils signes aient désigné des arbres à étêter, car les habitudes forestières n'en admettent point de semblables. Mon adversaire vous dira sans doute qu'il n'est point étonnant qu'on ait employé dans les Tuileries des signes aristocratiques; mais, à moins de supposer que les jardiniers des Tuileries ne soient comme M. Gros pastoralement conduits par un papillon auprès des arbres ainsi marqués, je dis qu'il est impossible de distinguer de pareils signes, qui se confondent avec l'écorce des arbres, à une hauteur de dix pieds du sol. J'ajoute que si ces signes désignaient véritablement les arbres à étêter, ils auraient été arrachés après l'étêtage, et comme ils subsistaient après cette opération, je suis fondé à croire qu'ils indiquaient autre chose.

M^e Ph. Dupin se dispose à prendre la parole pour répliquer dans l'intérêt de M. le comte de Montalivet, mais il est interrompu par un geste de M. le président, qui fait comprendre que la cause est entendue.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi: « La demande de M. Gros est, selon nous, sans aucune justification. Ce n'est point une demande judiciaire dans les termes ordinaires, ce n'est point une demande en dommages-intérêts: c'est uniquement le moyen d'introduire ultérieurement une demande plus utile et plus fructueuse.

Où est la convention qui aurait engagé M. le comte de Montalivet et M. Gros? Cette convention n'est pas représentée, et on demande une enquête, en s'appuyant sur des lettres dans lesquelles on cherche un commencement de preuve par écrit. Il a fallu tout ce que le talent de l'avocat du sieur Gros a de souple et de disert pour revêtir la demande de son client d'une apparence de vraisemblance et de raison. La première lettre de M. de Montalivet, loin d'être une acceptation des conditions posées par le sieur Gros, repousse ses renseignements comme insignifiants et inutiles. La seconde lettre de M. de Montalivet, après la visite de M. le marquis de Cordoue, n'est que l'acte d'un homme poli, qui veut éconduire un importun avec quelque convenance.

En résumé, la demande du sieur Gros n'a point été précédée comme elle devait l'être d'une mise en demeure. Il n'y a que l'inexécution de convention qui puisse donner lieu à des dommages-intérêts. Or, rien n'établit qu'il y ait eu convention.

Nous n'aurions pas, dit M. l'avocat du Roi, suffisamment accompli la tâche de notre ministère si nous n'ajoutions pas quelques mots après l'examen de la question de droit. Quand le niveau inflexible de la loi sera levé, le sieur Gros sortira de ce débat après avoir montré la témérité qu'avaient révélée des antécédents que nous n'avons pas voulu apprécier. M. le comte de Montalivet, nous devons le dire, a bien agi en acceptant le débat. Il a prouvé qu'il n'avait failli à aucune des obligations de sa haute et honorable position.

Le Tribunal, après une très courte délibération, a prononcé, séance tenante, le jugement suivant :

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu de la part de Montalivet aucun engagement envers Gros; qu'il résulte seulement des faits et circonstances de la cause que, s'il y a eu des propositions, elles n'ont pas été acceptées et sont restées sans suite, parce qu'il a été immédiatement reconnu qu'elles n'avaient aucun caractère sérieux, ce que Gros paraît avoir admis lui-même en ne formant aucune demande pendant huit ans, après avoir gardé le silence pendant douze ans sur la découverte de signes dont la cause a été suffisamment expliquée;

Attendu qu'un engagement tel que celui que Gros allègue ne peut se prouver par témoins; que ledit Gros ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par les articles 1347 et 1348 du Code civil;

Débouté Gros de ses demandes tant principales que subsidiaires et le condamne aux dépens.

Audience du 21 février.

LE ROI DE PRUSSE ET LE ROI DES BELGES CONTRE M. CHAULET, AGENT DE CHANGE A PARIS. — MINES DE CALAMINE DE LA VIEILLE MONTAGNE (DUCHÉ DU LIMBOURG). — REDEVANCES.

Cette affaire, dans laquelle deux souverains étrangers ont pour adversaire un simple citoyen français, avait donné lieu, avant 1830, à de longs débats devant la Cour de Liège, auxquels avait pris part M. Teste, alors avocat à Liège et aujourd'hui garde-des-sceaux.

Sur le territoire de la commune de Moresnet, faisant autrefois partie du département de l'Ourthe, traversée maintenant par la li-

gne des limites de la Prusse et de la Belgique, et demeurée jusqu'à présent indivise entre les deux puissances, se trouve une mine de calamine, appelée mine de la Vieille-Montagne. Cette mine appartenait, dans le principe, au gouvernement autrichien, souverain du duché du Limbourg, qui l'avait fait ouvrir et qui l'exploitait à ses frais. Par suite du traité de Lunéville, en 1798, elle passa en la possession du gouvernement français, après la conquête des Pays-Bas autrichiens et du pays de Liège. La mine de la Vieille-Montagne fut dès-lors exploitée au nom et pour le compte de l'État, et comme faisant partie du domaine. Le peu d'avantages que le gouvernement français tirait de cette exploitation le déterminait à livrer la mine à des concessionnaires, et un décret du 30 ventose an VII déterminait les limites de la mine. Le cahier des charges, rédigé et approuvé par le ministre de l'intérieur, a fixé à cinquante années la durée de la concession, qui fut adjugée, le 26 frimaire an XIV, à un sieur Dony. Le concessionnaire était assujéti à une rétribution fixe et annuelle de 40,500 francs, comme prix de l'adjudication, et, en outre, à une redevance proportionnelle à payer annuellement sur les produits des mines; mais cette redevance proportionnelle, portée à un taux démesuré, ne fut jamais demandée par l'administration. Le concessionnaire paya régulièrement la redevance fixe de 40,500 fr. jusqu'en 1810.

Le 21 avril 1810 parut une loi générale sur les mines qui changea la position des exploitans et des concessionnaires. En vertu de l'article 40 de cette loi, le sieur Dony se regarda comme propriétaire incommutable de la mine dont il n'était précédemment que le concessionnaire, et il se crut affranchi des redevances établies par son acte de concession.

Le sieur Dony payait donc, à partir de 1811, les nouvelles redevances créées par la loi de 1810, telles que cette loi les impose aux propriétaires des mines. Mais quant à l'année 1810 une contestation s'éleva entre le sieur Dony et la régie. Le sieur Dony prétendait que les anciennes redevances avaient dû être remplacées par les nouvelles, même pour l'année 1810. La question fut portée devant le Tribunal de Liège qui, par jugement du 22 octobre 1813, condamna le sieur Dony à payer 40,500 francs pour l'année 1810, par les motifs suivants :

« Considérant qu'il est constant que le défendeur, par ses conventions avec le gouvernement, s'est soumis à payer une redevance annuelle de 40,500 fr.; que le décret du 24 mars 1806 a mis le sceau à ce contrat; que la loi du 21 avril 1810 n'a aboli les anciennes redevances qu'au moment où les nouvelles seront établies; que ses termes sont clairs et précis et ne portent que sur le temps où les redevances nouvelles seront établies; que c'est là l'époque où les anciennes limites doivent cesser; que la régie se borne à demander ce qui est échu du 1^{er} janvier 1810 au 1^{er} janvier 1811, qu'elle est donc fondée sur la loi. »

Conformément à ce jugement, le sieur Dony se libéra des condamnations prononcées contre lui par le paiement de 1,500 francs, moyennant lequel il lui fut fait remise de la totalité de la redevance pour 1810.

Les désastreux événements de 1814 et la conquête des Pays-Bas par les puissances alliées enlevèrent à la France l'ancien duché de Limbourg, et le territoire de Moresnet où se trouve le siège de l'établissement de calamine de la Vieille-Montagne est depuis 1814 resté indivis entre les royaumes de Prusse et des Pays-Bas (aujourd'hui royaume de Belgique sur ce point), car les frontières de ces royaumes traversent la surface de la concession.

Mais, dès l'année 1813, le sieur Chaulet avait contracté avec Dony une société pour douze ans. Peu de temps après cette association, le 25 août 1813, Dony vendit à un sieur Mosselman les trois quarts de l'établissement, sauf la jouissance partielle et temporaire de Chaulet. Plus tard, le sieur Dony étant tombé en état de faillite, Mosselman racheta de Chaulet six années de jouissances auxquelles ce dernier avait droit.

Le 31 décembre 1821, l'administration domaniale des gouvernements de Prusse et des Pays-Bas fit signifier à Mosselman et aux syndics de la faillite Dony une contrainte à fin de paiement de dix années de redevance. A la suite de nouvelles contraintes, une instance judiciaire s'engagea devant le Tribunal de Liège, qui, par jugement du 20 juillet 1826, a condamné Mosselman à payer les sommes dues pour redevances fixes et proportionnelles depuis le 1^{er} janvier 1811, et statuant sur la demande en garantie de Mosselman contre Chaulet, a déclaré prescrit, quant à ce dernier, l'arrérage des fermage et redevances dus depuis le 1^{er} juin 1813 jusqu'au 1^{er} juin 1814.

Sur l'appel, arrêt de la Cour supérieure de Liège, à la date du 6 mars 1828, qui déclare prescrites les redevances antérieures au 1^{er} janvier 1817; condamne Chaulet à la moitié de la redevance annuelle pour les années 1817, 1818, et condamne Mosselman à payer l'autre moitié.

La Cour supérieure de justice (Cour de cassation), saisie du pourvoi contre l'arrêt du 6 mars 1828, rendit un arrêt de rejet le 24 juin 1829, en décidant que « l'obligation imposée à Dony de payer annuellement 40,500 francs ne pouvait être envisagée que comme représentant le prix de la jouissance accordée à l'adjudicataire par le gouvernement en sa qualité de propriétaire de l'exploitation appelée la Vieille-Montagne; que cette redevance ainsi stipulée n'est pas de la même nature que celles mentionnées à l'article 40 de la loi du 21 avril 1810; que dès lors elle n'a pas été abolie, mais au contraire qu'elle a été maintenue par la disposition de l'article 41. »

Pour pouvoir exécuter en France contre le sieur Chaulet les condamnations obtenues par les gouvernements de Belgique et de Prusse, il était indispensable de faire préalablement rendre exécutoire par les Tribunaux français l'arrêt émané de la Cour de Liège. Une demande fut à cet effet introduite contre Chaulet devant le Tribunal de première instance de la Seine. Là s'agita la question de savoir si l'exécution de l'arrêt de Liège devait être ordonnée purement et simplement sans examiner s'il avait bien ou mal jugé, ou si la cause devait être de nouveau débattue devant la juridiction française. Sur cette question, est intervenu, à la date du 2 mai 1838, un jugement qui déclare « que d'après un principe qui fait partie du droit public international, aucun jugement rendu en pays étranger contre un Français n'est susceptible d'exécution en France qu'autant qu'il a été reconnu qu'il ne contenait rien de contraire aux règles de l'équité, de la justice et de la légalité voulues par nos lois, parce que tout Français traduit devant une juridiction étrangère doit conserver et conserve en effet le droit de renouveler devant ses juges naturels un débat qu'il n'avait pas été le maître d'éviter, et de trouver ainsi la protection que lui assurent les lois du

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 20 février 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Louis Lemindre, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, qui le condamne à sept ans de travaux forcés pour vol ; — 2° de Jean-Marie Trividit (Côtes-du-Nord), sept ans de travaux forcés, vol ; — 3° de Louis-Jacques Gobeau (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol ; — 4° d'Elisabeth Tissier (Cher), cinq ans de prison, suppression d'enfant ; — 5° de Charles Miller, dit Muller (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol en récidive ; — 6° de Louis-Amable Cochet (Loiret), cinq ans de réclusion, coups qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; — 7° de Jean-Louis Rousselle (Seine), sept ans de travaux forcés, tentative de vol avec fausses clés dans une maison habitée ; — 8° de Françoise Rochefort (Haute-Garonne), six ans de réclusion, vol ; — 9° de Jean-Louis Baldran (Seine), complicité de vol avec escalade, la nuit, dépendance de maison habitée ; — 10° de Victor Leblanc (Nord), cinq ans de réclusion, vol ; — 11° de Guillaume André (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion, vol ; — 12° de Jean Dauba (Landes), travaux forcés à perpétuité, meurtre et vol, circonstances atténuantes ; — 13° de Joseph Truffet (Isère), sept ans de réclusion, faux en écriture privée.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1° Jean-Marie-Auguste Sauvario, condamné à treize mois de prison par la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, pour outrages envers le préfet ; — 2° le sieur Brard des Vergées, condamné à deux mois de prison par la chambre correctionnelle de la Cour royale de Caen, comme coupable d'injures envers un greffier de justice de paix dans l'exercice de ses fonctions ; — 3° Le sieur Antoine Duniagou, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Calais qui le condamne à six heures de prison ; — 4° Marguerite Dessans, condamnée à trois années d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises de la Marne pour vol.

La Cour a donné acte au sieur Lelaumier du désistement de son pourvoi contre un jugement du Conseil de discipline du troisième bataillon de la garde nationale de Rouen, qui l'a condamné à douze heures de prison.

Faisant droit à la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi de Strasbourg, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Schwartz, prévenu de deux vols, la Cour, procédant en vertu des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé Joseph Schwartz avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Colmar, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartient.

Bulletin du 21 février 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De J.-B. Pinabiau dit Bodin, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme coupable d'avoir porté des coups qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner ; — 2° de Bonaventure Héruat (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol ; — 3° de Mathurin Broch (Cantal), vingt ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive ; — 4° de Pierre Lombard (Cantal), vingt ans de travaux forcés, vol ; — 5° de Pierre Hugaet, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes, qui le condamne à deux ans de prison pour attentat aux mœurs et excitation habituelle à la débauche de sa propre fille âgée de moins de vingt-un ans ; — du sieur Raphaël-Cerf Lippmann, ayant M^e Du-four pour avocat, contre un jugement du Tribunal de simple police de Strasbourg qui le condamne à l'amende de 1 fr. pour contravention aux dispositions de l'article 471, § 4 et 15 du Code pénal, pour avoir embarrasé la voie publique en y faisant stationner sans nécessité des voitures chargées de fumier ;

7° Du sieur Pierre-Alexandre Dumont, notaire à la résidence d'Auzances, arrondissement d'Abusson, contre un jugement rendu le 27 novembre dernier par le Tribunal correctionnel de Guéret qui le condamne à 100 francs d'amende et à 300 francs de dommages-intérêts, pour diffamation envers le sieur Assalant, avocat, défendeur au pourvoi, par le ministère de M^e Marmier, son avocat ;

8° Du sieur Tavernier, contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, du 23 juillet dernier, rendu en faveur de l'administration des contributions indirectes.

Bulletin du 22 février.

A l'audience de ce jour, la chambre criminelle a décidé, en cassant sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes et pour violation de l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Carpentras en faveur du sieur Valentin, concierge du Cercle du commerce d'Avignon, que ce particulier est tenu, à raison de sa profession seulement, de faire la déclaration exigée par les articles 50 de la loi susdite et 1^{er} de la loi du 23 avril 1836.

— En cas de conviction de plusieurs contraventions de police, le contrevenant ne doit-il être condamné qu'à une seule amende ? (Article 365 du Code d'instruction criminelle.) La Cour a jugé que non en rejetant le pourvoi du commissaire de police de Paris contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, qui n'a condamné qu'à 5 francs d'amende le sieur Ségé, entrepreneur de vidanges, poursuivi pour quatre contraventions à un règlement de police.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 février. — Présidence de M. Bouthier, conseiller à la Cour royale de Bordeaux.

MEURTRE COMMIS SUR UN GENDARME PAR UN CHASSEUR.

Dans la matinée du 8 décembre dernier, Denis et Schavabert, tous les deux gendarmes à la résidence d'Angoulême, partirent pour faire une tournée dans les communes de Saint-Yriex, Fléac et Vindelle, et assurer dans les localités l'exécution de la loi sur la chasse. Ils venaient d'atteindre le territoire de la commune de Vindelle lorsqu'ils aperçurent un chasseur au milieu des terres. La crainte de le voir échapper les porta à se séparer : Denis prit d'un côté pour couper la retraite du chasseur si celui-ci voulait tenter de fuir, et Schavabert marcha droit à lui. Il allait l'atteindre et n'en était plus séparé que par cinq ou six pas, lorsque le chasseur tout en fuyant se retourna, ajusta le gendarme, fit feu et l'étendit mort.

Denis, le second gendarme, arrivait au moment où se commettait ce crime ; en voyant tomber son camarade à quelques pas de lui, il ne songea qu'à se saisir du meurtrier ; il le poursuivit au galop ; mais en arrivant dans le village de Tonnes, où le chasseur s'était réfugié, son cheval et celui de la victime qui l'avait

suivi effrayèrent deux bœufs qui se trouvaient attelés à une charrette et qui blessèrent une femme. Cet accident occasiona un encombrement qui fit perdre au gendarme Denis la trace de celui qu'il poursuivait.

Il ne dut alors songer qu'à retourner près du malheureux Schavabert et à prévenir l'autorité.

Tout le plomb avait atteint la victime à la tempe gauche et labouré le cerveau. Les hommes de l'art ont déclaré que Schavabert n'aurait pu survivre un seul instant au coup qui l'avait atteint.

Dans les premiers moments qui suivirent le crime, la justice ne put obtenir aucun renseignement capable de lui en révéler l'auteur ; mais bientôt un enfant rapporta que placé à une certaine distance, son attention avait été attirée par le coup de fusil qui avait eu de si funestes résultats, qu'il avait vu tomber le gendarme et le meurtrier prendre la fuite. L'enfant avait cru reconnaître le chien, les vêtements et la tournure du nommé Buzat, du village de Tonnes.

Sur cet indice on se rendit chez ce cultivateur. Le meurtrier, pour être plus libre dans sa fuite, avait laissé sur le lieu du crime son fusil et ses sabots. On reconnut que ces objets appartenaient à Buzat. On apprit bientôt que cet homme, aussitôt après le crime, s'était réfugié, couvert de sueur, nus pieds, les traits défaits, dans une maison du village ; qu'il s'était écrit en y entrant : « Je suis un homme perdu, sauvez-moi la vie ; » qu'il s'était caché dans un chaix, s'était informé du nombre de gendarmes qui le poursuivaient, et avait répondu, lorsqu'on lui avait annoncé qu'un seul gendarme le cherchait : « Ah ! je m'en doutais bien. » Denis déclarait reconnaître dans Buzat le meurtrier de Schavabert.

On sut encore que Buzat, chassé de la retraite qu'il avait choisie tout d'abord, par les propriétaires qui craignaient de se compromettre en l'accueillant, s'était immédiatement rendu chez le maire d'Asnières, et lui avait avoué ce qu'il venait de faire.

En présence de tous ces renseignements recueillis avec peine par la justice, Buzat comprit qu'il serait inutile de nier plus longtemps ; il s'avoua donc l'auteur de la mort de Schavabert, mais il soutint qu'il n'avait fait feu sur le gendarme que parce que celui-ci l'avait provoqué, menacé, et avait même brûlé une amorce sur lui.

Ce système, développé dans l'intérêt de l'accusé, ne pouvait se soutenir en présence des faits de la cause. Il était en effet établi que Schavabert avait, en partant d'Angoulême, déposé sa carabine au bureau de l'octroi ; qu'il avait laissé à la caserne un de ses pistolets qui était hors d'état de servir, et celui qu'il avait avec lui n'était point chargé, et fut trouvé dans la fonte gauche de la selle. Cette fonte était bouclée. Le sabre de Schavabert était dans le fourreau, au crochet, et gisant sous le cadavre.

Chacune de ces circonstances, d'accord avec la déposition du gendarme Denis, donnait donc un éclatant démenti à la version de l'accusé. Aussi le jury a-t-il déclaré Buzat coupable de meurtre sur la personne de Schavabert, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, écarté la question de provocation qui avait été posée sur la demande de l'accusé, et admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Buzat à cinq années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leapeur. — Audiences des 21, 22 et 23 février 1840.

INFANTICIDE. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Encore un infanticide à ajouter à la somme de ce genre de crime, qui de jour en jour devient plus fréquent. Il s'agit encore dans cette affaire d'une femme qui, accouchée clandestinement, a fait dévorer son enfant par des animaux immondes ! Si nous surmontons l'affreux dégoût que soulèvent les détails que l'on va lire, si nous les livrons à la publicité, c'est dans la pensée de stimuler, particulièrement dans les campagnes, l'attention des maires et des fonctionnaires chargés de la police, et de les engager à redoubler de surveillance. Car, il ne faut point s'y méprendre, le fait horrible que nous allons rapporter n'est point l'œuvre d'une inutile barbarie, et la fréquence avec laquelle il se reproduit atteste qu'il n'est qu'une détestable précaution, qu'un atroce moyen de soustraire aux recherches de la justice la preuve du crime, en anéantissant ce que la loi appelle le corps du délit.

Un autre motif encore nous commande de publier les débats de cette affaire ; la malheureuse, dont nous ne voulons pas atténuer le crime, a dit qu'elle n'aurait pas probablement laissé mourir son enfant si elle n'eût pas entendu dire qu'on ne recevait plus d'enfants dans les hospices, et nous croyons que cette considération n'a pas été sans influence sur la question des circonstances atténuantes admises par le jury. Nous appelons sur ce moyen de défense de la coupable et sur le résultat que nous présumons qu'il a obtenu, les méditations de ceux qui n'ont pas reculé devant l'horrible expérience de la fermeture des tours.

Voici les faits :

Le dimanche 3 novembre 1839, vers dix heures du matin, le commissaire de police et le lieutenant de gendarmerie furent informés que la veuve Sailot était accouchée dans la nuit et qu'on ignorait ce qu'était devenu son enfant. Ils se rendirent au domicile de cette femme, et la trouvèrent couchée dans son lit. A leur vue la femme Sailot devint pâle et tremblante ; néanmoins elle nia être accouchée. On appela plusieurs médecins et la dame Géronit, sage-femme : celle-ci reconnut que la veuve Sailot était nouvellement accouchée, et que l'accouchement ne devait pas remonter à plus de six heures. La veuve Sailot ne pouvait pas nier plus longtemps ; elle fut forcée d'avouer qu'elle était accouchée ; elle déclara que la veille, vers huit heures du soir, elle avait ressenti les premières douleurs qui précèdent l'enfantement, que vers minuit elle était accouchée seule sans se plaindre, sans proférer un seul cri, qu'elle avait perdu tant de sang qu'elle ne savait ce qu'elle faisait, qu'enfin sa domestique l'avait trouvée vers six heures dans sa cuisine presque sans connaissance.

On lui demanda ce qu'elle avait fait de son enfant, elle répondit : « Persuadée qu'il était mort, voulant d'ailleurs cacher ma faute, je suis descendue dans ma cour, la tête égarée, et je l'ai jeté dans l'étable de mes porcs. Cette action n'a été de ma part que la suite d'une mauvaise pensée qui s'est emparée de moi dans l'état du délire où je me trouvais, j'ai cherché à cacher ma grossesse par tous les moyens possibles, et notamment en me serrant beaucoup. Je pensais qu'on ne connaissait pas ma faute, je supposais que les porcs, dont la voracité est bien connue, en avaient effacé toutes les traces. »

Sur cette déclaration, on procéda immédiatement à une perquisition dans l'étable à porcs où l'on trouva des fragmens d'os provenant du crâne d'un enfant.

pays. » Ce jugement a ordonné en conséquence qu'il serait plaidé au fond.

C'est en cet état de la cause que le Tribunal de la Seine avait à juger les questions qui ont été résolues par la Cour de Liège en faveur des gouvernements belge et prussien.

M^e Gaudry, avocat de LL. MM. le roi de Prusse et le roi des Belges, représentés par M. le comte d'Avensleberg et par M. le baron d'Accord, après avoir exposé les faits que nous venons de rappeler, a examiné la question de savoir si la loi du 21 avril 1810 avait eu pour effet de rendre Dony propriétaire de la mine de la Vieille-Montagne. Il a fait remarquer que cette loi n'avait pas transféré mais seulement conservé la propriété des mines. Elle a perpétué des concessions qui jusque là n'étaient que temporaires. L'adjudication en faveur de Dony n'a pas été une concession de mine, proprement dite, et il est bien certain du reste que l'intention du gouvernement n'a jamais été de faire une concession qui dut avoir pour résultat de dépouiller l'Etat de sa propriété, et qui par cela même lui était légalement interdite. L'adjudication de frimaire an XIV a été un véritable bail de cinquante années : ainsi les droits de Dony étaient ceux d'un simple détenteur précaire possédant, mais pour autrui.

2° M^e Gaudry a examiné la question de savoir si la redevance annuelle de 40,500 fr., stipulée à la charge de Dony, a été abolie par l'article 40 de la loi du 21 avril 1810. Il a cherché à démontrer que la redevance de 40,500 fr., étant la représentation de la jouissance des droits de propriété de l'Etat, a été maintenue et conservée par l'article 41 de la loi de 1810. C'est ce qui a été reconnu par la Cour de cassation de Liège. Il a terminé en soutenant que les gouvernements belge et prussien étaient fondés à réclamer la sanction par le Tribunal de la Seine des condamnations qu'ils ont obtenues contre le sieur Chaulet.

M^e Baroche, avocat de M. Chaulet, a établi qu'à compter de 1810 Dony, concessionnaire, était devenu propriétaire de la mine de la Vieille-Montagne. La concession faite à Dony l'avait été par l'Etat à titre de propriétaire et de souverain, et on ne pouvait voir un bail dans cette concession. Les redevances ont été stipulées comme prix d'une concession, non comme prix d'un bail. Or, les redevances ont été formellement anéanties par l'article 40 de la loi de 1810, qui, comme l'a dit Stanislas Girardin, a voulu faire aux concessionnaires un don généreux. L'avocat cite le Répertoire de Merlin, l'opinion de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, et une remarquable consultation de M. Dupin aîné, du 21 mars 1822.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, a prononcé un jugement longuement motivé dont nous reproduisons les dispositions principales :

« En ce qui touche l'exception de chose jugée tirée du jugement du Tribunal de Liège du 22 octobre 1813, confirmée le 8 décembre 1814,

« Attendu que ces jugemens et arrêts n'ont statué que sur l'opposition de Dony à la contrainte délivrée contre lui le 7 novembre 1812 ; que les motifs du jugement préjugent la question en ce sens que l'ancienne redevance ne pouvait être exigée postérieurement au 1^{er} janvier 1811, mais que le dispositif peut seul être pris en considération pour apprécier le point sur lequel porte l'autorité de la chose jugée ;

« Au fond, attendu que la mine de la Vieille-Montagne avant 1798 appartenait au gouvernement autrichien, qui la faisait exploiter pour son compte et par ses préposés ; que ce gouvernement n'était propriétaire que d'une portion de surface peu importante eu égard à l'étendue de la mine, et que sur cette portion de surface il avait établi des bâtimens pour l'exploitation ;

« Attendu qu'il résulte de cet état de choses que le gouvernement autrichien n'avait pas sur cette mine un droit de propriété privée, résultant de la propriété du sol qui entraîne celle du dessus et du dessous ; mais qu'il exerçait un droit résultant de la souveraineté ;

« Attendu qu'en 1798 le territoire de Moresnet ayant été réuni à la France, la mine de la Vieille-Montagne est tombée, par le fait même de la réunion, sous l'application de la loi du 28 juillet 1791, qui avait mis à la disposition de la nation toutes les mines ouvertes ou non ouvertes, sauf les exceptions faites en faveur des inventeurs concessionnaires et des propriétaires exploitans indûment évincés par des concessionnaires ;

« Que le gouvernement français avait le droit ou de continuer l'exploitation pour son compte ou de la concéder aux conditions qu'il jugerait convenables ;

« Attendu qu'aucun acte n'est intervenu pour placer cette mine au nombre des dépendances du domaine de l'Etat ;

« Attendu qu'un décret du 30 ventose an XIII a ordonné qu'elle serait concédée et a chargé l'autorité administrative de régler les conditions de la concession ;

« Attendu que suivant procès-verbal du 26 frimaire an XIV, Dony est devenu adjudicataire de cette exploitation pour cinquante ans ; que les conditions fixées par le cahier des charges consistaient notamment en une redevance fixe et annuelle de 40,500 francs, dans une redevance proportionnelle, dans l'obligation de souffrir certains essais (en vue de l'intérêt public, d'exécuter certains travaux et constructions et de les abandonner à la fin de la concession ;

« Attendu que la forme d'adjudication ne constitue qu'un mode de contracter, et n'offre rien d'incompatible avec l'idée de concession ; que dans ses expressions, comme dans son esprit et son but, le contrat entre l'Etat et Dony présente tous les caractères d'une concession véritable sous l'empire de la loi de 1791 ;

« Attendu que dans ces circonstances est intervenue la loi du 21 avril 1810 ; qu'aux termes de l'article 40 de cette loi les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu de lois, ordonnances ou réglemens, soit d'après les conditions énoncées aux actes de concession, soit d'après les baux d'adjudication, devaient cesser d'avoir recours, et compter du jour où les redevances nouvelles seraient établies ;

« Que la pensée dominante du législateur était d'assujétir toutes les exploitations au même régime, de rendre les concessions perpétuelles de temporaires qu'elles étaient ; que ce principe général et absolu devait avoir la même conséquence, soit que l'on considérât l'adjudication prononcée au profit de Dony comme une concession ordinaire, soit qu'on la voulût qualifier bail ou aliénation temporaire ; que dans l'espèce, l'application de la loi du 21 avril 1810 a été reconnue de la manière la plus positive par l'administration elle-même, puisque les redevances fixées en exécution de cette loi ont été perçues pour les années 1811, 1812, 1813 et 1814, et que la perception de l'ancienne redevance a cessé.

« Attendu que l'article 41 de la loi précitée excepte de l'abrogation des anciennes redevances celles dues à titre de rentes, droits de prestations quelconques, pour cession de fond et autres causes semblables ; que, pour faire considérer comme cession de fond le droit d'exploitation adjugé à Dony, l'objet de l'adjudication comprenait en sus de l'exploitation de la mine la portion de surface appartenant à l'Etat ; que cette adjudication, faite sans distinction, s'explique par le régime de la loi de 1791, d'après laquelle les concessions n'étaient que temporaires ; que si Dony ou ses représentans devenant propriétaires perpétuels par l'effet de la loi du 21 avril 1810, pouvaient être obligés de tenir compte de la valeur du terrain superficiel, la contestation actuelle ne porte pas sur le paiement de cette valeur, mais uniquement sur le paiement de la redevance de 40,500 francs, évidemment fixée en vue des bénéfices résultant de l'exploitation de la mine, et non des accessoires de la concession ;

« En ce qui touche spécialement la veuve Chaulet, attendu qu'il n'est pas contesté que d'après la liquidation de la succession de Chaulet père, la veuve ne se trouve pas soumise à l'action des créanciers de ladite succession ;

« Le Tribunal met la veuve Chaulet hors de cause, déboute les demandeurs de leur demande et les condamne aux dépens. »

On fit abattre et ouvrir les deux pores, et l'on trouva en effet les débris du corps d'un enfant et notamment les poumons. M. Anquetin, un des médecins, mit ces débris dans un baquet d'eau pour les nettoyer, les deux fragments de poumons surnageaient. Cette circonstance frappa son attention, il les projeta dans un nouveau baquet d'eau, ils restèrent à la surface. Il fit apporter un seau d'eau propre, les y déposa et les ôta à plusieurs reprises, et il obtint toujours le même résultat. Il demeura constant que l'enfant avait vécu.

Le lendemain, un second médecin fut adjoint au premier. Il résulta de leur examen : 1° que les fragments et lambeaux de foetus faisaient parties d'un foetus qui devait être à terme; 2° qu'il devait être assez fortement constitué pour faire croire qu'il était né viable, à moins qu'ils ne présentent quelques vices de conformation que l'état de lambeaux n'aurait pas permis de constater; 3° que le foetus a respiré, mais que la respiration et par conséquent la vie a été de courte durée.

La veuve Saillot fut interrogée de nouveau, et après avoir longtemps soutenu que son enfant n'avait pas vécu, elle avoua qu'il avait respiré, mais elle ajouta qu'elle ne lui avait fait aucun mal; qu'elle ne pensait accoucher que vers le mois de janvier; qu'elle ne l'aurait probablement pas laissé mourir si elle n'eût pas entendu dire qu'on ne recevait plus d'enfants dans les hospices.

La veuve Saillot avait conçu sa criminelle pensée avant son accouchement; elle soutenait à ses voisins et à tous ceux qui s'occupaient de son état de grossesse qu'elle n'était point enceinte; et quand son père, un mois avant son accouchement, lui disait de faire sa déclaration au maire, de prévenir une sage-femme ou le docteur Motte, elle lui répondit : « Pour ça non; je ne préviendrai personne, je crains rien; si j'en viens là, je n'appellerai personne; si je peux accoucher seule, je n'appellerai personne. » Puis son père, pressant le malheur, ajouta : « Mais surtout qu'il n'arrive rien à ton enfant. » Elle répondit : « Cela ne vous regarde pas. » Quelques jours avant le 1^{er} novembre, une des voisines de la veuve Saillot lui dit qu'elle accoucherait prochainement. Elle répondit : « Celui-là ne me coûtera pas cher à nourrir. »

Telle était l'épouvantable accusation portée contre la femme Saillot. Après l'audition des témoins, M. Prevôt, substitut, a soutenu l'accusation en déclarant toutefois qu'il ne lui paraissait pas établi que l'enfant vécût quand la femme Saillot le jeta à ses pores, mais il a soutenu qu'il y avait infanticide par omission volontaire des soins nécessaires à l'existence si fragile de l'enfant.

Prenant le débat dans ces conditions, M^e Dawarnet, avocat, a soutenu, avec un talent remarquable, qu'il n'y avait ni crime ni délit, parce que le fait de donner un enfant mort à des cochons était sans doute immoral, mais n'était pas puni par la loi. Il a repoussé avec une logique puissante la thèse d'un infanticide par omission ou défaut de soins; il a invoqué l'opinion des médecins légistes et la jurisprudence pour soutenir que la loi ne punit que le fait qui prive de la vie et non l'omission de faire.

Mais, malgré les efforts de la défense, le jury a déclaré la femme Saillot coupable, avec admission de circonstances atténuantes, et la Cour, après un court délibéré, l'a condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats vient d'être saisi d'une plainte qui ne peut manquer d'avoir un grave retentissement, car elle intéresse tout à la fois et la liberté personnelle du citoyen et l'honneur de la profession d'avocat.

Voici les faits consignés dans cette plainte, qui a été également transmise à M. le garde-des-sceaux.

Dans le courant du mois dernier, M^e Th. Perrin, avocat, revenant à Paris après un voyage de quelques jours, apprit que pendant son absence un commissaire de police s'était présenté à son domicile, porteur d'un mandat de perquisition, et qu'après avoir requis un serrurier du voisinage, il avait fait crocheter les serrures des meubles, avait compulsé tous les papiers de famille ou d'affaires qui s'y trouvaient, et s'était retiré, laissant comme unique trace de sa mission son nom et celui du juge d'instruction signataire du mandat.

M^e Perrin ne pouvait s'expliquer cette violation de son domicile, cette inquisition de ses secrets, de ceux de ses clients; car aucun avis personnel, aucune citation devant le magistrat instructeur, ne lui étaient antérieurement parvenus; il se rendit immédiatement devant le juge d'instruction, et protesta énergiquement contre l'acte arbitraire dont il avait été victime. Ce magistrat répondit à M^e Perrin que la mesure dont il se plaignait n'était pas son fait personnel, qu'elle avait été sollicitée par un réquisitoire signé de M. le substitut Hély d'Oissel, et qu'aux termes de la loi, il avait été dans l'obligation de délivrer un mandat conforme aux réquisitions. M^e Perrin apprit en même temps les faits qui avaient pu motiver la délivrance et l'exécution de ce mandat.

Un sieur Delacour avait porté plainte contre M^e Perrin et l'un des greffiers d'instruction. Il prétendait dans sa plainte qu'il y a un an environ il s'était présenté chez M^e Perrin avec la dame Berton, pour le prier de défendre le mari de cette dame accusé de banqueroute frauduleuse; que M^e Perrin avait dit que l'affaire était grave, et que « pour l'arranger il fallait beaucoup d'argent; que cet argent, au reste, ne serait pas tout entier pour lui. » M^e Perrin, d'ailleurs, ne s'était pas chargé de l'affaire.

Tels étaient les faits qui résultaient de la plainte, et qui, articulés comme griefs d'escroquerie, avaient motivé la visite domiciliaire requise par M. Hély d'Oissel, sans que ce magistrat eût cru devoir faire interroger préalablement l'avocat inculpé, ni même attendre son retour pour qu'il pût assister à la perquisition.

M^e Perrin entendu a déclaré qu'en effet, lorsqu'on vint le consulter sur l'affaire du sieur Berton, il avait dit qu'il convenait avant tout de désintéresser les plaigants; qu'un pareil langage était dans son droit, dans son devoir, et que c'est sur le refus des clients d'y accéder qu'il avait refusé son ministère.

C'est d'après ces explications qu'est intervenue une ordonnance de non lieu, rendue par la chambre du conseil, le 19 février 1840, dans laquelle on lit :

- « Une perquisition a été faite chez M^e Perrin : elle n'a produit la saisie d'aucun papier suspect.
- « Les faits ci-dessus rapportés (ceux de la plainte) ne tombent sous l'application d'aucune loi pénale, et ne constituent ni crime ni délit; et les personnes qui les ont signalés inspirent peu de confiance à la justice, en raison des condamnations qu'elles ont subies, du moins pour la plupart.
- « En conséquence, attendu que les faits ci-dessus rappelés ne constituent ni crime ni délit,
- « Disons qu'il n'y a lieu à suivre. »

Cette réparation ne devait pas suffire à M^e Perrin, et nous comprenons qu'il ait dû, comme il l'a fait, en appeler à la juridiction de ses pairs, en même temps qu'il dénonçait au chef de la justice les actes d'arbitraire et d'illégalité dont il a été victime tout à la fois comme citoyen et comme avocat.

Et d'abord, disons que, dans cette déplorable affaire, aucun reproche ne peut être adressé au juge d'instruction qui a signé le mandat de perquisition. Lors même que le caractère personnel de cet honorable magistrat ne serait pas une garantie pour nous de son respect pour les droits des citoyens et de ses sympathies pour le barreau, les faits eux-mêmes témoignent du profond regret qu'il a dû éprouver d'avoir été l'instrument passif d'une mesure aussi violente qu'inutile. Il est établi, en effet, par la loi (article 87 du Code d'instruction criminelle) et par la jurisprudence que toutes les fois que le juge d'instruction est requis par le ministère public de procéder à une perquisition, il doit nécessairement obtempérer à cette réquisition dont la responsabilité retombe ainsi tout entière sur l'officier du parquet dont elle émane.

Dans la circonstance actuelle, cette responsabilité est grave.

Comment se peut-il, en effet, en présence des faits signalés dans la plainte, qui, en les supposant vrais, ne tombaient, dit l'ordonnance de non lieu, sous l'application d'aucune loi pénale, comment se peut-il qu'un officier du parquet ait eu la pensée de recourir à l'un des actes les plus rigoureux de l'instruction criminelle, à une perquisition? Et cela sur la foi de plaigants qui inspirent peu de confiance à la justice, en raison des condamnations qu'ils ont subies pour la plupart? Et cela sans daigner au préalable interroger l'avocat inculpé : sans attendre son retour? Et cela sans se préoccuper des conséquences que peut avoir pour la considération de l'avocat l'éclat d'une pareille démonstration? Et cela, sauf à dire ensuite, pour toute réparation, que chez l'homme dont on a compromis l'honneur on n'a trouvé aucun papier suspect.... Suspect de quoi?

Comment! il suffira qu'un repris de justice se mette en fantaisie d'accuser un avocat, révèle et dénature les confidences du cabinet, pour qu'aussitôt, et parce que cela plaît ainsi à un substitut de mauvaise humeur, un officier de police vienne s'installer chez cet avocat, briser ses meubles, crocheter ses secrets, ceux de sa famille, ceux de ses clients? Non, un pareil abus du droit ne serait pas tolérable; et à supposer même encore que le droit y fût : car si de pareilles investigations sont dans les pouvoirs de la justice, c'est au cas d'inculpation d'un crime ou d'un délit; or, nous nous avons vu que la chambre du conseil elle-même avait reconnu que les faits articulés ne présentaient aucun de ces caractères. Ce qu'on a reconnu dans la chambre du conseil, ne pouvait-il l'être dans le cabinet de M. le substitut, et est-ce donc si peu de chose que l'inviolabilité du domicile, pour que, avant d'y porter atteinte, on ne daigne pas interroger la loi et se rendre compte de son droit?

Certes, il faut que la justice criminelle puisse avoir tous ses développemens, et qu'elle soit mise à même de saisir le délit partout où il se peut cacher; mais la loi ne lui a-t-elle pas fait déjà la carrière assez large pour qu'elle déborde avec tant de facilité sur les droits des citoyens? Nous ne voulons pas non plus faire résonner trop haut les privilèges de l'avocat, et lui créer une inviolabilité exceptionnelle; s'il a plus de devoirs que d'autres, il n'a pas plus de droits; mais une mesure qui ne serait pas même justifiée envers un prévenu sans aveu, n'a-t-elle pas quelque chose de plus inexplicable encore quand elle s'adresse à un homme que sa profession place incessamment à côté de la magistrature, et qui plus que tout autre est à même d'offrir plus de garanties encore aux exigences de la vindicte publique. Nous savons qu'au milieu de ces sympathies d'honneur et de dignité qui unissent la magistrature au barreau, il peut exister encore, comme de bien rares exceptions, quelques manifestations de ces dédains subalternes qui se laissent trop facilement aller à des velléités d'oppression, et qui se croient forts et dignes parce qu'ils tracent.... Mais il serait trop pénible d'imputer à de pareils sentimens des actes que nous aimons mieux mettre sur le compte d'une erreur ou d'une légèreté, erreur ou légèreté également inexcusables.

Le conseil de l'Ordre qui, déjà dans une circonstance récente, a dû rendre une éclatante justice à un avocat que lui avait dénoncé le même officier du parquet, est, ainsi que nous l'avons dit, saisi de cette nouvelle affaire par la plainte de M^e Perrin : dans sa séance d'hier, il a nommé M^e Chaix d'Est-Ange rapporteur. Ce choix nous est un sûr garant que cette mission sera remplie avec autant de conscience que d'énergie.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 FÉVRIER.

Palmyre Goriot, âgée d'un peu moins de seize ans, soutenait aujourd'hui, devant la Cour royale, son appel d'un jugement correctionnel qui tout en l'acquittant, sur la question de discernement, d'une inculpation de vol, a ordonné qu'elle serait retenue pendant trois années dans une maison de correction. Le père de Palmyre est détenu par suite d'une condamnation pour mendicité, et la mère, loin de la réclamer, a déclaré au commissaire de police que sa fille était une menteuse, une libertine, et que, si elle avait su comment s'y prendre, elle l'aurait déjà fait depuis longtemps enfermer.

Il résulte des nouveaux débats que Palmyre travaillait comme ouvrière chez la dame Bartel, rue Mouffetard; elle y gagnait sa nourriture et trente sous par semaine. Un lundi matin il ne lui restait pas même deux sous pour payer le riz servant habituellement à son déjeuner, cependant il paraît que dans cette même journée elle fit des dépenses et alla passer la soirée au spectacle. Une scène fâcheuse l'attendait à sa rentrée; une voisine, la fille Charron, l'accusait de lui avoir dérobé dans sa commode 12 fr. en petite monnaie, contenus dans une boîte; elle était la seule personne qui fût entrée chez la fille Charron, et par conséquent la soustraction ne pouvait être imputée qu'à elle.

Les mauvais antécédens de Palmyre ont été affaiblis à l'audience par la rétractation de la mère et par la déclaration de la dame Bartel qu'elle consentait à la reprendre et à lui donner de l'ouvrage.

La Cour, infirmant le jugement, a ordonné que Palmyre Goriot serait mise en liberté.

— MM. Grandet et de Vergès, conseillers, sont désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider les assises du deuxième trimestre de 1840.

— Le condamné Lober-Dordoir a laissé expirer le délai de trois jours fixé par la loi, sans se pourvoir contre l'arrêt qui l'a condamné à la peine de mort.

— Sur mandat décerné par M. le juge d'instruction Desmottiers, le nommé Jean-Baptiste d'Hers, journalier, âgé de quarante-huit ans, né à Savignac, département de l'Ariège, et logé à Paris, rue Dauphine, 33, a été mis en état d'arrestation comme inculpé

d'être auteur ou complice de l'assassinat commis le 16 de ce mois rue de Chartres, sur la personne de la veuve Montagnon et sur celle de son jeune fils.

— Six garçons tailleurs, sortant de faire réveillon, et sous prétexte que c'était nuit de Noël, chantaient, par les rues qui avoisinent la halle ronde, de façon à réveiller tous les habitans. Un garde municipal en faction les invita à tempérer l'éclat bruyant de leur belle humeur; les six garçons tailleurs l'envoyèrent promener en allemand avec accompagnement d'épithètes qui firent du reste peu d'impression sur l'agent de la force publique qui n'en comprit pas un mot. Mais ce que ce dernier comprit parfaitement, ce fut les intentions malveillantes de la bande lorsqu'il vit son chef s'avancer vers lui en croisant le parapluie et en l'appelant *sainéant*. Il s'empara de l'agresseur; mais entourés par ses six camarades, il fut bientôt renversé par terre et maltraité. A ses cris, une patrouille qui débouchait par la rue de Viarmes arriva sur le lieu de la lutte, et arrêta quatre des perturbateurs qui comparurent aujourd'hui devant la police correctionnelle. Ce sont les deux frères Vercoüter, Duquesne et Piloins.

Le garde municipal entendu comme témoin dépose avec la plus grande modération, et relève avec soin dans sa déclaration toutes les circonstances qui peuvent excuser les prévenus : « Quoiqu'ils fissent les méchants, dit-il, je vis bien qu'ils n'avaient pas de mauvaises intentions, et que ces polissons d'Allemands voulaient tout simplement faire une farce. Aussi je me gardai bien de faire usage de mes armes, ce qui m'eût été facile, car ils pouvaient à peine se tenir sur leurs jambes. Cela est si vrai, que le petit Vercoüter en voulant faire une évolution gymnastique avec ses jambes, vint tomber de lui-même entre les miennes.

M. le président : Cependant ils vous ont renversé.
Le témoin : Je suis en effet tombé par terre, embarrassé dans ma capote et par le petit qui frétilait entre mes jambes.

M. le président : On vous a frappé?
Le témoin : Oui, monsieur le président; le plus grand, Piloins, m'a donné un coup de parapluie; mais le lendemain quand tout ça a eu le temps de réfléchir au violon et de se calmer, ça était bien penaud et ça a fait des excuses. Ça n'est pas méchant quand c'est à jeun; ça travaille et se comporte bien; mais ce jour-là ça était prodigieusement ficelé.

M. le président : En vérité, quand on voit la modération avec laquelle dépose ce garde, on éprouve un sentiment pénible à apprendre qu'il a pu se trouver des hommes capables d'aller l'insulter et le frapper pendant qu'il remplissait son devoir.

Duquesne : Dans le fait c'est un bien brave homme, car il aurait pu faire usage de sa baïonnette.

M. le président : Et si, dans l'exercice de son droit, il avait repoussé la force par la force, il se serait trouvé des gens pour l'accuser et peut-être pour l'appeler assassin.

Le témoin : Il est de fait que si je n'avais pas vu tout de suite à qui j'avais à faire, j'aurais pu en mettre deux ou trois de côté.

M. le président : Le Tribunal vous loue hautement de votre modération. Le public sait, du reste, rendre justice à l'excellente conduite du corps dont vous avez l'honneur de faire partie.

M. l'avocat du Roi conclut contre les prévenus à une sévère application de la loi. Trois mois d'emprisonnement ne lui paraissent pas une peine trop sévère en présence de la gravité du délit.

Duquesne : Mais je n'ai rien fait du tout, moi; je me suis sauvé le plus vite que j'ai pu, et voilà tout.

Vercoüter aîné : Moi je ne dis rien, j'étais tellement ivre, que je ne me rappelais rien le lendemain.

Le garde municipal : Il est de justice de dire que Duquesne ne m'a pas approché, et que Vercoüter jeune n'a fait autre chose que de tomber entre mes jambes, et il n'a jamais pu se relever.

Le Tribunal renvoie Duquesne et Vercoüter jeune des fins de la plainte. Il condamne les deux autres prévenus à un mois d'emprisonnement, et à payer au garde 10 francs de dommages-intérêts.

— Les poètes comiques ne peuvent rien inventer qui n'ait un reflet dans la vie réelle, les ridicules, les vices qu'ils mettent en scène se reproduisent tôt ou tard dans la société. On n'a pas oublié, sans doute, le délicieux proverbe de M. Théodore Leclercq, intitulé : *la Manie des Proverbes*, et dans lequel un homme, possédé de la manie d'écrire une comédie, répète à toutes les questions qu'on lui adresse sur le plan de son ouvrage, sur le noeud, sur la péripétie, sur le dénouement : « C'est un homme qui croit que sa cuisinière le vole. » Cet individu à idée fixe s'est produit aujourd'hui à la police correctionnelle dans la personne de M. Hygin-Narcisse Topinot, se qualifiant de marchand de bas honoraire.

M. Topinot, petit homme grêle et cacochyme, a cité devant le Tribunal Mlle Ursule, robuste bourguignotte, jadis sa ménagère, sa femme de confiance, sa dame de compagnie, revêtue enfin de tous les emplois qu'une bonne exerce auprès d'un vieux célibataire. Mlle Ursule a oublié la hiérarchie des pouvoirs au point d'administrer à son maître une correction par suite de laquelle le pauvre petit homme a eu des contusions qui l'ont forcé de garder la chambre pendant huit jours.

M. Topinot se présente pour soutenir sa plainte : « M. le président, dit-il, depuis longtemps j'avais dans l'idée que ma bonne me volait... »

Mlle Ursule : Est-ce qu'il va répéter ici ses infamies !
M. le président : N'interrompez pas le plaignant; vous vous expliquerez ensuite.

M. Topinot : Je crois qu'il est de la prudence de toujours croire que l'on est volé par sa domestique... Cela force à exercer une utile surveillance...

M. le président : Est-ce que quelques objets vous avaient été soustraits ?

M. Topinot : Je le pensais, et je me disais chaque jour : « Bien sûr que ma domestique me vole... mais comme je retrouvais toujours ce que je cherchais, je ne disais rien et je continuais à surveiller... Enfin un jour, je cherche de tous les côtés un bol de porcelaine, cadeau de mon filleul le jour de ma fête en l'an de grâce 1819; impossible de mettre la main dessus... Diable!.. que je me dis, c'est-ce que décidément ma domestique me volerait?... Cependant je cherche encore, je farfouille partout, et je ne trouve rien... Allons, me dis-je, décidément ma domestique me vole; Mlle Ursule : Il s'est retrouvé volé bol... Y avait bien d'quoi y tenir, un vieux pot égueulé... »

M. Topinot : J'y tenais à cause de la main qui m'en fit don... Enfin, pour vous rachever, je fais comparoir devant moi Mlle Ursule, et je lui dis : « Décidément, Ursule, tu me voles... » Si vous l'aviez vue à ce moment, ça n'était plus une femme, c'était une tigresse à laquelle on enlève ses descendans... Elle me prend par le bras et se met à me donner par tout le corps des coups de poing, que je dois rendre grâce au Ciel de n'avoir pas été réduit en marmelade... Quand elle m'a bien battu, elle me dit : « Maintenant, expliquons-nous; quoi que vous voulez chanter en disant que je vous vole? » Il était bien temps de s'expliquer, n'est-ce

pas, quand elle m'avait assommé? Je lui demande alors ce qu'est devenu mon bol de porcelaine à filet d'or... « Ah! qu'elle me dit, c'est pour c'te méchante écuelle que vous accusez une honnête fille!... Il est dans ma cuisine, vot' bol, à preuve que je m'en sers pour mettre le grès avec quoi que je lave ma vaisselle. » C'était vrai, Messieurs, mon bol servait à cet ignoble usage..

M. le président : Vous aviez tort d'accuser cette fille sans avoir seulement le moindre indice.

Topinot : J'en avais des indices... mademoiselle était sans cesse à farfouiller partout où elle n'avait que faire; dans les armoires, dans mon cabinet de toilette, ce qui fait que je m'étais déjà dit plusieurs fois : « Est-ce que ma domestique me volerait? »

Mlle Ursule : Il me semble que j'en avais bien le droit.

M. Topinot : Que voulez-vous dire, mademoiselle? Prétendriez-vous des choses qui feraient douter ces Messieurs de ma moralité?

Mlle Ursule, éclatant de rire : Ah ! ah ! ah ! il est gentil, le sujet... regardez-vous donc, mon cher, et voyez s'il est possible de croire rien du tout...

M. le président, à la prévenue : Vous avez eu le plus grave tort de frapper votre maître; s'il vous accusait à faux, il fallait vous expliquer et ne pas vous porter à des voies de fait.

Mlle Ursule : Vous ne savez pas comme il est sciant avec ses soupçons; il croit toujours qu'on en veut à ses vieilles reliques. Un jour il me dit que je lui ai volé un faux nez avec des moustaches, qu'il avait acheté il y a plus de vingt ans pour se déguiser. « Vous

êtes fou, que je lui dis... que qu'vous voulez que je fasse d'une pareille horreur... C'est-i pas quéqu'chose de propre pour une demoiselle... » Enfin, il l'a retrouvé en haut d'une vieille armoire dans laquelle il n'avait pas mis le nez depuis dix ans... Une autre fois, c'est des sous-pieds en cuir vernis qu'il m'accuse de lui avoir pris; une autre fois un vieux caleçon de futaine... Est-ce que je sais, moi! un tas de nippes si malpropres qu'un chiffonnier n'en voudrait pas... Ma foi tout ça m'a toute stomachée, et je n'ai pas pu retenir ma main.

Le Tribunal, reconnaissant que les voies de fait ont été provoquées par les allégations fausses de M. Topinot, renvoie Mlle Ursule de la plainte, et condamne le soupçonneux rentier aux dépens.

— Nous avons annoncé, d'après notre correspondance de la Corrèze, que par suite de nouvelles informations relatives au vol de diamans commis chez M^{me} la vicomtesse de..., une perquisition avait été faite à Glandier. On nous annonçait que cette perquisition avait amené la saisie de pièces importantes. De nouvelles lettres nous apprennent qu'en effet il a été trouvé dans l'appartement de M^{me} Laffarge une assez grande quantité de diamans démontés, et une boîte sur laquelle se trouvait le nom de Lecointe, bijoutier, qui aurait, dit-on, vendu la parure de M^{me} la vicomtesse de... M^{me} Laffarge interrogée sur la possession de ces diamans, aurait répondu qu'ils lui avaient été donnés par un de ses oncles.

Les diamans ont dû être envoyés à Paris pour être représentés au bijoutier et à M^{me} la vicomtesse de...

L'instruction criminelle se poursuit sur ce fait. — Un affreux suicide est venu hier terrifier les paisibles habitants du village de Nanterre. Le brigadier de la gendarmerie s'est tiré dans la tête les deux coups d'un pistolet double. C'était un homme doux, un bon militaire, estimé de ses chefs, et l'on se perd en conjectures sur les causes qui ont pu le porter à se donner la mort.

— Erratum. Ce n'est point M. Desfarges, mais M. Desfammes, qui a été réhabilité par arrêt de la Cour royale de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 février.)

— L'activité ne se ralentit pas au Théâtre de la Renaissance; nous aurons en moins de quinze jours quatre grands bals masqués et deux premières représentations importantes. Demain vendredi, Perrot, le danseur, et sa femme, M^{me} Carlotta Grisi débiteront dans Zingaro, opéra pour lequel l'administration n'a épargné ni les frais de décors ni les dépenses de costumes. Le 10 mars, on représentera la Fille du Cid, tragédie de M. Casimir Delavigne. Aujourd'hui, bal du Jeudi-Gras avec galop des tambours, illumination à giorno, mascarades comiques; et cette fête grotesque et animée sera répétée extraordinairement le Samedi-Gras, 29 février courant. Toutes les loges sont louées jusqu'au Mardi-Gras.

— Aujourd'hui Jeudi-Gras, la foule s'est donné rendez-vous à la salle Vivienne (ci-devant Musard); il est impossible de réunir à la fois plus de confortable et de magnificence. — Samedi prochain, troisième bal.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, saint. La Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Entre Amé Gilliot, horloger et marchand d'albâtre, demeurant à Paris, rue de la Paix, 6; Et Louis Hockeshoven, fabricant d'albâtre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 18;

Prévenus de contrefaçon, défendeurs, appelans du jugement ci-après daté et énoncé, comparant à la barre de la Cour, assistés de M^{es} Plocque et Moulin, leurs avocats, d'une part;

Et Jean-Auguste Barre, sculpteur, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Germain, 14, plaignant, demandeur et partie civile, intimé, représenté à l'audience par M^e Péan, avoué, assisté de M^e Ferdinand Barrot, son avocat, d'autre part.

En présence du procureur-général du Roi joint dans la cause, Lesdits Gilliot et Hockeshoven sont appelans, suivant acte reçu au greffe le 3 décembre 1839, d'un jugement rendu le 29 novembre précédent au Tribunal de police correctionnelle de Paris (sixième chambre), par lequel :

Attendu qu'il résultait de l'instruction et des débats, et documents produits et notamment du procès-verbal de saisie, que Gilliot était détenteur de six statuettes, trois moyennes et trois petites, représentant la reine Victoria, les demoiselles Kissler et Tagliani, semblables à celles confectionnées par le plaignant en 1837 et 1838; Gilliot prétendait avoir acheté de bonne foi de Delalogue les statuettes saisies, et que celui-ci l'avait assuré qu'elles n'étaient pas des contrefaçons; mais que la bonne foi de Gilliot n'était pas justifiée et que ces allégations à cet égard étaient contredites par les faits de la cause;

Attendu, à l'égard de Hockeshoven, qu'il résultait des débats la preuve que c'était d'après ses ordres que son ouvrier Delalogue avait confectionné des statuettes à l'imitation de celles de Barre; que ses dénégations à cet égard et ses allégations de bonne foi n'étaient pas justifiées;

Attendu que, du rapprochement et de la comparaison des statuettes saisies avec les modèles produits par le plaignant, il résultait qu'il y avait en contrefaçon par imitation;

Le Tribunal, par ces motifs et autres déduits au jugement, et faisant application des articles 425 et 427 du Code pénal, les condamne, savoir : Gilliot, à 200 francs d'amende, Hockeshoven, à 300 fr. d'amende, en outre, et solidairement avec Delalogue, non appelant, à payer au sieur Barre la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts; enfin, aux dépens avancés par ledit sieur Barre, lesquels ont été liquidés à la somme de 23 fr. 70 c.

La durée de la contrainte par corps, pour l'exécution desdites condamnations, a été fixée à une année, conformément aux articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832.

Le Tribunal a, en outre, ordonné la confiscation des statuettes saisies, lesquelles seront remises au sieur Barre pour l'indemniser d'autant, et ordonné que le jugement serait inséré dans trois journaux de la capitale, au choix du plaignant et aux frais de Gilliot, Hockeshoven et Delalogue.

Où il rapport fait à l'audience par M. le conseiller Duplès;

Où successivement les prévenus Gilliot et Hockeshoven en leurs explications et en leurs réponses aux interpellations de M. le président;

Où pour Hockeshoven, M^e Moulin, avocat, en ses conclusions et plaidoiries tendantes à l'infirmité du jugement de première instance, et subsidiairement à la diminution des dommages-intérêts;

Où, pour le sieur Barre, M^e Ferdinand Barrot, avocat, qui a conclu à la confirmation pure et simple du jugement;

Où, dans l'intérêt de Gilliot, M^e Plocque, qui a conclu comme M^e Moulin à l'infirmité du jugement;

Où, pour le procureur-général, M. Didelot, substitut, qui a requis la confirmation;

Vu toutes les pièces du procès, et après en avoir délibéré;

Rue des Lombards, 46 et 48. **AU FIDÈLE BERGER.** Aucun dépôt dans Paris. PUNCH TOUT PRÉPARÉ pour bals et soirées, qui réunit bonté et économie; aussi devient-il d'un usage général. — SIROPS RAFRAICISSANS en première qualité. — MARRONS GLACÉS, etc.

RECRUTEMENT. LA BANQUE GENERALE DES FAMILLES, Compagnie d'assurances mutuelles sur la vie. Ouvre chaque année une caisse mutuelle de partage destinée à fournir aux pères de famille les moyens de pourvoir au remplacement de leurs fils atteints par le sort. Cette compagnie reçoit toutes les mises depuis 50 fr. jusqu'à 2,000 fr. Les fonds restent déposés chez un notaire du choix de l'assuré jusqu'après la décision du conseil de révision. Les assurés atteints par le sort et exemptés de service rentrent dans la moitié de leur mise. Direction générale à Paris, rue de l'Échiquier, 34, et direction particulière dans tous les départements.

DUNKERQUE A HAMBOURG. LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES. Départs de Dunkerque les samedis, 7, 21 mars; de Hambourg, 14, 28 mars et ainsi de suite de l'une et l'autre part, les samedis de quinze jours en quinze jours. Pendant la campagne, 1^{re} chambre, 110 fr., 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. — A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debacque, agents, rue du Mail, 1.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. Par acte sous seing privé, enregistré à Paris le 13 février 1840, il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de la marbrerie, entre MM. Jean-Baptiste FAIVRE aîné et François FAIVRE jeune, marbriers, demeurant à Paris, le premier rue de Seine, 11, le deuxième, rue Mazarine, 8, sous la raison sociale FAIVRE frères. Cette société sera administrée en commun, et M. Faivre jeune aura seul la signature sociale et fera les achats et ventes; elle a commencé ledit jour 13 février et finira le 10 février 1846. Le capital social est de 8,000 fr. Certifié véritable. FAIVRE. D'un acte sous seing privé en date du 13 février 1840, enregistré le même jour, par André qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris; Il résulte: Qu'il a été formé une société en commandite par actions entre M. Léopold LEFEVRE, comme directeur-gérant, et les souscripteurs d'actions. Cette société a pour objet la publication du Miroir, journal non politique, paraissant le dimanche, dont le premier numéro paraîtra le 1^{er} mars prochain. La raison sociale est L. LEFEVRE et comp. Le fonds social est fixé à 36 000 fr. divisé en 360 actions nominatives de 100 fr. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 16. Sa durée a été fixée à cinq années à partir du dit jour. L. LEFEVRE. Par acte sous signature privée, en date du 13 février 1840, enregistré le même jour, la société pour les articles de nouveautés existant entre MM. Benoist, Etienne, Alexandre et veuve LEON,

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. Vente sur licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris: Du DOMAINE DE GOUSSAINVILLE, consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons, jardins, moulins à eau et à vent, prés, terres labourables, prés, bois, berges, eaux vives et autres héritages, le tout situé sur les communes de Goussainville et de Thilly, canton de Gonesse, département de Seine-et-Oise. Contenance totale: 158 hectares, 7 ares, 30 centiares. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 8 avril 1840, en un seul lot, sur la mise à prix de 700,000 francs, les impôts s'élevant à 2,964 francs. S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Fournier, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 3^o à M^e Morand Guyot, avoué colicitant, rue d'Anvers, 6; 4^o à M^e Vieuville, notaire, quai d'Orléans, n. 4, lie St-Louis; A Goussainville, à M. Delarue, régisseur.

Ventes immobilières. Adjudication définitive sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, et par le ministère de M^e Roquebert, notaire à Paris, le mardi 17 mars 1840, à midi, d'une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 38, composée de plusieurs corps de bâtiment. La contenance superficielle est d'environ 337 mètres 54 centimètres. Mise à prix: 120,000 fr. La maison est louée en totalité par bail principal moyennant un loyer annuel de 6,000 fr. net d'impôts et de frais de vidange. S'adresser: 1^o aux lieux à M. et Mme Bureau, principaux locataires; 2^o et à M^e Roquebert, notaire à Paris, rue Richelieu, 45 bis, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esné, l'un d'eux, Le mardi 3 mars 1840, une heure de relevée. Une MAISON parfaitement bien construite, située à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 66, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième dans les combles, ayant son entrée par un passage d'allée, dans lequel est la loge du portier et une pompe.

ciété; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N. 1372). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LAMPERIÈRE, entrepreneur de maçonnerie et marchand de vins, à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard St-Ange, 21, le 3 mars à 2 heures (N. 9736). Du sieur GROUSSET, marchand de chevaux, à La Chapelle St-Denis, rue Mercadet, 14, le 4 mars à 12 heures (N. 1152). Du sieur FAGOT, négociant et agent d'affaires, rue des Provençaux, 22, le 4 mars à 2 heures (N. 1179). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur MENNESSON, négociant, ancien associé de la maison Motheureau, Vicoq, Menneson et C^e, demeurant aux Batignolles, avenue de Clichy, 2, le 3 mars à 10 heures (N. 705). Du sieur BOULLE, marchand de vins, grande rue de Reully, n. 17, le 4 mars à 9 heures (N. 602). Du sieur HEIDELOFF, ancien négociant, rue Montmartre, 148, le 4 mars à 11 heures (N. 1033). Du sieur GUNN, marchand d'objets d'art, rue Amelot, 64, le 4 mars à 12 heures (N. 699). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITE. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur COSSON, marchand de meubles, rue Neuve-de-Bretagne, 2; nomme M. Sédillot juge-commissaire, et M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N. 1367). Du sieur ACHET, fabricant de papiers, rue de Fleurus, 10; nomme M. Devincq juge-commissaire, et M. Flourens, rue de Valois, 8, syndic provisoire (N. 1368). Des sieur et dame BUNEL, anciens marchands bouchers, rue de Ponthieu, 21; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Serpent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N. 1369). Du sieur CHALBOS, chaudronnier, rue Pavévin, 22; nomme M. Devincq juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N. 1370). Du sieur LEGOUX, libraire, rue du Carrousel, 4; nomme M. Aubry juge commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N. 1371). Des sieurs SRELLIER, GROS et C^e, demeurant rue Jean-Pala-Mollet, 16, siège de la so-

Cette maison rapporte 4,000 fr. et est susceptible d'augmentation. Sa mise à prix est de 60 000 francs, et il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive. S'adresser: 1^o à M^e Esné, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33; 2^o Et au portier deladite maison, pour la visiter. Avis divers. Le gérant provisoire des usines de Pont et Conflandey a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et créanciers de la société d'usines, que conformément à l'article 24 des statuts de la société, et à l'article 6 du concordat signé le 11 décembre dernier, ils sont convoqués pour le 13 mars 1840, sept heures très précises du soir, dans les salons de M. Lemardelay, restaurateur, rue de Richelieu, 100, à l'effet de pourvoir à la nomination du gérant définitif et aux changements qu'il sera utile d'apporter aux statuts de la société. A vendre à l'amiable une ACTION de 25,000 francs dans la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy. S'adresser à M^e Gracien, avoué, rue d'Anvers, 4. M. Stevens, chirurgien-dentiste, a l'honneur d'annoncer qu'il a transporté son domicile de la rue Saint-Honoré, 355 bis, à la rue Neuve-de-Luxembourg, 26, près la Chancellerie. PH. COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies scorbutiques et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 12 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4. ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1839. ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Traineé, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs. BANDAGES Nouveaux, superflins, imperceptibles sous les pantalons collants. Ch. POULTE, bandagiste herniaire, passage de l'Ancre, 12, doantant rue St-Martin, 171. Insertions: 1 fr. 25 c. par ligne.